



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/38
27 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion

Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION

X/38. Espèces exotiques envahissantes

La Conférence des Parties,

- A. *Espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants*

Conformément, au paragraphe 10 de sa décision IX/4,

1. *Prend note* des informations recueillies par le Secrétaire exécutif en matière d'espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, telles qu'elles ont été résumées dans la note préparée pour la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique;¹

2. *Établit* un groupe spécial d'experts techniques, qui proposera des moyens, y compris notamment des informations scientifiques et techniques, des conseils et orientations, d'élaboration possible de normes, par les organes appropriés, qui pourront être utilisées au niveau international pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes non couvertes par les normes internationales actuelles, pour répondre aux lacunes identifiées et pour prévenir les impacts et minimiser les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes comme les animaux domestiques, les espèces d'aquarium et de terrarium, les appâts et les aliments vivants et dont le mandat est annexé au document ; et *exprime* sa gratitude au gouvernement de l'Espagne pour avoir fourni l'aide financière nécessaire à l'organisation du groupe d'experts;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif :

¹ UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1

a) de solliciter des exposés auprès des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes, comprenant des exemples de meilleures pratiques pour aborder la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants ;

b) de convoquer des réunions du groupe spécial d'experts techniques créé au titre du paragraphe a) ci-dessus et de soumettre son rapport aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique qui aura lieu avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

c) d'examiner d'autres moyens d'accroître la capacité des Parties de traiter la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, notamment en consultation avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique et les organisations internationales concernés comme l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE), la Commission du Codex Alimentarius, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

B. Autres questions liées aux espèces exotiques envahissantes

4. *Reconnaît* l'importance critique de la collaboration régionale pour lutter contre la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, notamment dans le but d'améliorer la résilience des écosystèmes aux changements climatiques;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'atelier d'action régionale destiné à aider les îles à lutter contre les espèces exotiques envahissantes afin de protéger la diversité biologique et favoriser l'adaptation aux changements climatiques, tenu à Auckland, en Nouvelle-Zélande, du 11 au 16 avril 2010² et mentionné dans les décisions IX/4 et IX/21;

6. *Reconnaissant* les dangers pour la diversité biologique posés par les espèces exotiques envahissantes existantes et potentiellement nouvelles, *exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements à utiliser l'approche de précaution en ce qui a trait à l'introduction, l'établissement et la propagation des espèces exotiques envahissantes, pour la production agricole et de biomasse, y compris les matières premières des biocarburants, et pour la séquestration de carbone, conformément aux principes directeurs sur les espèces exotiques envahissantes contenus dans l'annexe à la décision VI/23*;

7. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations à examiner des moyens d'augmenter l'interopérabilité des sources d'information existantes, notamment les bases de données et les réseaux utilisés pour réaliser des évaluations des risques ou des impacts et dans le développement de systèmes d'alerte rapide;

8. *Rappelant* les décisions VI/23*, VI/13, VIII/27 et IX/4, et *reconnaissant* la nécessité de faciliter davantage et d'accroître l'application de ces décisions, plus particulièrement en ce qui a trait à la mobilité des personnes et des biens dont il est question dans ces décisions, *prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer un suivi auprès des secrétariats des organes dont il est question dans ces décisions ainsi que des autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations régionales liés à la diversité

² UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/29

* Un représentant a déposé une objection officielle pendant le processus qui a abouti à l'adoption de cette décision et souligné qu'il ne croyait pas que la Conférence des Parties pourrait légitimement adopter une motion ou un texte compte tenu d'une telle objection. Quelques représentants ont émis des réserves au sujet de la procédure qui a abouti à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).

biologique, selon qu'il convient, en tenant compte des voies d'introduction supplémentaires telles que la chasse et la pêche ainsi que la gestion des espèces exotiques envahissantes déjà établies et des menaces par des génotypes exotiques envahissants;

9. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif :

a) de compiler et distribuer les informations existantes (y compris les lignes directrices sur les espèces exotiques envahissantes, des exemples de mesures d'intervention possibles et des réponses de gestion y relatives) en conciliant la nécessité pour la diversité biologique et les écosystèmes de s'adapter aux changements climatiques et celle de prévenir et d'atténuer les risques causés par des espèces exotiques envahissantes existantes et potentielles et fournir ces informations aux Parties dans toutes les langues des Nations Unies, en fonction de la disponibilité des ressources financières, par le biais du mécanisme du centre d'échange de la Convention et d'autres moyens;

b) de favoriser la coopération transfrontière en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes en particulier dans les bassins hydrographiques;

c) d'intégrer les progrès accomplis et les enseignements tirés de la collaboration régionale des îles pour gérer la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, notamment les échanges inter et infrarégionaux et la coopération Sud-Sud, dans l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des îles prévu pour la onzième réunion de la Conférence des Parties;

d) d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à la solution des problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes aux fins de l'utilisation des connaissances traditionnelles;

10. *Se félicite* de la participation des secrétariats de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ainsi que de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) et du Programme mondial sur les espèces envahissantes aux travaux du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, et *encourage* ces organisations ainsi que l'Organisation de l'aviation civile internationale à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire exécutif conformément au paragraphe 11 de la décision IX/4 A;

11. *Accueille* avec satisfaction les réponses des secrétariats de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE), de l'Organisation mondiale du commerce, du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aux invitations à des organisations dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 respectivement de la décision IX/4 A, décrivant comment elles peuvent remédier aux lacunes et incohérences du cadre réglementaire international sur les espèces exotiques envahissantes;

12. *Rappelant* le paragraphe 6 de la décision IX/4 A, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à poursuivre formellement l'examen de ces questions par le truchement de leurs délégations nationales auprès de ces organisations;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties.

*Annexe***MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS SUR LES RISQUES LIÉS À
L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES EN TANT QU'ANIMAUX DE COMPAGNIE,
POUR LES AQUARIUMS OU LES TERRARIUMS, ET COMME APPÂTS OU NOURRITURE
VIVANTS**

1. Au paragraphe 2 de sa décision X/38, la Conférence des Parties a établi un groupe spécial d'experts techniques pour proposer des moyens, comprenant, notamment, des informations scientifiques et techniques, des conseils et orientations, d'élaboration possible de normes, par les organes appropriés, qui pourront être utilisés au niveau international pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes non couvertes par les normes internationales actuelles, pour répondre aux lacunes identifiées et pour prévenir les impacts et minimiser les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes comme les animaux domestiques, les espèces d'aquarium et de terrarium, les appâts et les aliments vivants avec le mandat présent; et a exprimé sa gratitude au gouvernement de l'Espagne pour avoir fourni l'aide financière nécessaire à l'organisation du groupe spécial d'experts techniques.

2. Plus précisément, le Groupe spécial d'experts identifiera et examinera les outils pertinents, spécifiques et concrets, les codes de pratique volontaires, les méthodologies, les orientations, les exemples de meilleures pratiques et les instruments, dont les mécanismes de réglementation éventuels, permettant de limiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et nourriture vivants, afin de :

a) contrôler, surveiller et interdire, selon qu'il convient, l'exportation, l'importation et le transport aux échelles locale, nationale et régionale, dans le respect des lois nationales, s'il y a lieu;

b) contrôler le commerce en ligne, le transport qui lui est associé et les autres voies pertinentes;

c) développer et utiliser les évaluations et la gestion des risques;

d) développer et utiliser les systèmes d'alerte et de réponse rapides;

e) réglementer l'exportation, l'importation et le transport d'espèces exotiques potentiellement envahissantes vendues en tant qu'animaux de compagnie plus susceptibles d'être libérées;

f) sensibiliser le public et diffuser de l'information;

g) utiliser des approches transfrontières et le cas échéant, la coopération et les approches régionales.

3. De plus, le Groupe spécial d'experts techniques examinera dans les limites des ressources disponible les moyens d'augmenter l'interopérabilité des sources d'information existantes telles que les bases de données et les réseaux, utilisées dans la réalisation d'évaluations des risques et des impacts et dans le développement de systèmes d'alerte et de réponse rapides.

4. Le Groupe spécial d'experts techniques développera ses suggestions en se fondant sur :

a) Les informations fournies par les Parties, les autres gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, les organisations nationales, régionales et internationales compétentes et les secrétariats des conventions internationales pertinentes, entre autres,

b) Les informations recueillies lors de l'atelier d'experts sur les meilleures pratiques de tri des animaux vivants avant l'importation, dans un contexte de commerce international,³ tenu dans l'Indiana (États-Unis d'Amérique), du 9 au 11 avril 2008;

c) Le module thématique TEMATEA sur les espèces exotiques envahissantes;

d) Les bases de données internationales, nationales et régionales sur les espèces exotiques envahissantes;

e) Les parties II et III de la note du Secrétaire exécutif sur les travaux plus poussés sur les lacunes et les incohérences du cadre de réglementation internationale sur les espèces exotiques envahissantes, plus particulièrement les espèces introduites en tant qu'animaux de compagnie, pour les aquariums et les terrariums, et en tant qu'appâts et de nourriture vivants, et les meilleures pratiques pour aborder les risques associés à leur introduction;⁴

f) D'autres informations scientifiques pertinentes, plus particulièrement l'information fournie par des experts scientifiques, des universités et des établissements pertinents.

5. Le Groupe spécial d'experts sera établi conformément aux procédures décrites dans le *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (décision VIII/10, annexe III), en tenant compte de la nécessité de profiter de l'expérience des organisations internationales et industrielles compétentes, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN), les organisations assurant la gestion d'espèces exotiques envahissantes, des organisations de l'industrie et le Programme mondial sur les espèces envahissantes.

6. Le groupe spécial d'experts techniques se réunira autant que de besoins, sous réserve de ressources financières suffisantes. Son travail peut aussi être effectué par correspondance ou téléconférences.

7. Le groupe spécial d'experts techniques fera rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui précédera la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

³ UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1

⁴ UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1